

Décret relatif à l'établissement de tribunaux de commerce, lors de la séance du 27 août 1791

Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François. Décret relatif à l'établissement de tribunaux de commerce, lors de la séance du 27 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 754;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12298_t1_0754_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Adresse de la garde nationale et de la commune de Cuxac, qui assure l'Assemblée de son entier dévouement pour l'exécution de ses décrets, et y joint la liste des volontaires qui se sont fait inscrire pour la défense de la patrie.

Adresse des officiers de la garde nationale de Montfort-sur-Lile, district de Pont-Audemer, qui annoncent que M. Hébert, chevalier de Saint-Louis, leur commandant, après avoir prêté le serment à la Constitution, a déposé un acte entre les mains des officiers municipaux par lequel il s'est obligé, avec son épouse, de payer à perpétuité 200 livres de rente annuelle à l'homme marié de cette commune qui se porterait aux frontières pour la patrie et y serait blessé; et, en cas de mort, la rente serait payée à sa veuve et à ses enfants, jusqu'à extinction de la ligne, ou jusqu'à l'amortissement de la rente, moyennant 4,000 livres.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable du don de M. Hébert dans le procès-verbal.)

Adresse des officiers municipaux de Poitiers, qui réclament la sévérité de l'Assemblée contre les prêtres réfractaires.

Adresse de la commune de la campagne de Saint-Désir de Lisleux, qui offre d'entretenir 10 hommes sur les frontières et de prélever la somme de 2,000 livres, dont elle est redevable sur la rétribution produite par la vente des biens nationaux pour lesquels elle avait fait sa soumission.

Adresse de la société des amis de la Constitution, séant à Pau, dans laquelle elle établit ses moyens justificatifs contre les inculpations faites contre elle par la municipalité de cette ville.

Adresse des amis de la Constitution de la ville et canton de Montmorency, qui supplient instamment l'Assemblée de ne point se séparer avant d'avoir consolidé la Constitution et que la patrie soit hors de péril.

Adresse des citoyennes de la ville d'Évreux, qui ont fait une confédération pour propager leurs sentiments civiques, et juré d'élever leurs enfants dans les principes de la Constitution, et fait don d'un drapeau au détachement de la garde nationale de cette ville pour aller servir sur les frontières; elles manifestent à l'Assemblée les sentiments patriotiques dont elles sont animées, et elles protestent de leur respect pour la loi.

Adresses des amis de la Constitution des villes de Stenay et de Bar-le-Duc, chef-lieu du département de la Meuse; elles expriment les alarmes des citoyens sur la situation des frontières, qu'ils soutiennent n'être pas en état de défense en cette partie, et sur le défaut d'armes qu'ils demandent depuis longtemps.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces deux adresses au comité militaire et au ministre de la guerre).

M. Gossin, au nom du comité de Constitution, présente un projet de décret portant établissement de tribunaux de commerce dans les villes de Saint-Brieuc et de Quintin, et accordant 4 suppléants aux tribunaux de commerce de Caen, Amiens et Saumur.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans la ville de Saint-Brieuc, chef-lieu du département des Côtes-du-Nord, et à Quintin, lieu principal de l'établissement des manufactures dites des toiles de Bretagne.

« Le ressort de chacun de ces tribunaux est déterminé ainsi qu'il suit :

Saint-Brieuc.

« Les ville et faubourgs de Saint-Brieuc, la ville de Châtel-Audren, les paroisses de Plérin, Trémuson, Blouffragan, Trézeux, Langeux, Cesson, Etables, Pordic, Saint-Quay, Tréveneuc, Plourhan, Lantic, Pléguen, Plélo, Tressignaux, Trégomeur, Tréguidel, Trémeloir, Yffigniac, Hillion, Pomerale et de Quessouais.

Quintin.

« Les ville et faubourgs de Quintin et les paroisses de Plainehaute, Saint-Brandant, le Foeil, le Leslay, le Vieux-Bourg, Saint-Gildas, Saint-Bihy, Seven-le-Hart, Saint-Careuc, Plain-tel, Pleuc, Lorges, Lenfains, le Bodéo, la Har-moie, Cohignac, Saint-Donnant, Plouvara, Bo-quého, Plerneuf, Lameaugon, Plédran, Henon et de Saint-Julien-de-la-Côte.

« Il sera nommé 4 suppléants aux tribunaux de commerce établis à Caen, Amiens et Saumur. »

(Ce projet de décret est adopté.)

Une députation des dames de la halle, marchandes de marée et de morue, est admise à la barre.

Une des dames, marchande de marée, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Depuis que votre courage a brisé les fers honteux de l'esclavage, qui pesaient depuis tant de siècles sur le peuple français, et que votre sagesse a donné à ce grand peuple une Constitution vraiment admirable, qui fera sa gloire et son bonheur, et que toutes les nations lui envieront, les citoyens de toutes les classes se sentent brûlés du feu sacré du patriotisme.

L'idée de la liberté a agrandi les âmes, enflammé les esprits, électrisé les cœurs. Pour l'acquérir, aucun sacrifice n'a coûté; pour la conserver, la vie même ne sera comptée pour rien.

Les habitants des halles, pour qui toute politique, tous raffinements sont étrangers, ne connaissent d'autres vertus que d'être utiles, et de servir pour leur patrie.

Nos époux, nos fils sont enrôlés sous ses drapeaux; nous, nous venons offrir sur l'autel de la liberté, dans le temple auguste de la nation et de ses lois, notre offrande. Nous sommes jalouses de contribuer, autant qu'il est en notre pouvoir, à l'entretien des généreux Français qui volent aux frontières pour les défendre contre les traîtres et les tyrans, qui voudraient nous redonner des chaînes.

Nous formions autrefois une corporation, une confrérie dédiée à la Vierge, patronne de la France. Pour lui décerner un culte, nous avions